

Règlement des ventes de bois de la commune de Saint-Antoine

Cadre Juridique

Règlement des ventes de bois aux particuliers.

Lots de faible valeur en forêt non soumise au régime forestier.

Le présent règlement est applicable à tout contrat de vente de bois provenant de la forêt non soumise au régime forestier et conclu à la diligence de la commune avec un particulier.

Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel (besoins domestiques).

La revente est donc formellement interdite sous peine d'une pénalité contractuelle de 90 € TTC ou voir d'un PV réprimé par le code forestier.

L'acheteur déclare connaître le lot qu'il achète pour l'avoir visité et estimé.

L'acheteur réside dans les 30 kms alentours et **ne peut pas cumuler avec d'autres ventes plus de 30 stères par foyer par an.**

Article 1

La vente est faite sans garantie de qualité, quantité, essence.

Article 2

Les offres sont établies Hors Taxes, il sera perçu une TVA de 10 % sur tous les lots.

Le paiement des bois est effectué au comptant **le mercredi 15 octobre 2025 par chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 3

Vu la législation en vigueur, les bois d'un diamètre de 35 cm et plus seront abattus par un professionnel, c'est la commune qui commande le travail et qui paiera le professionnel.

Les lots qui ont des bois de 35 cm de diamètre et plus seront vendus plus cher, car avec la nouvelle réglementation, le prix de l'abattage est inclus.

Article 4

Le début d'exploitation pourra commencer le lundi 20 octobre 2025.

Pour le restant des bois, les acquéreurs seront entièrement responsables de l'exploitation qui s'y rapporte.

Le façonnage devra se faire au fur et à mesure de l'abattage.

En forêt, les branches devront être mises en tas. Sur le pâturage, les branches devront être également mises en tas en bordure de coupe (pour pouvoir accéder à un broyage mécanique).

Le délai d'exploitation fixé au 31 Octobre 2026.

Article 5

L'adjudicataire qui ne pourra terminer l'exploitation de son lot dans les délais, demandera une prorogation de délai et paiera une indemnité conformément au cahier des charges de l'ONF, au tarif base x 10 (amende forfaitaire de 38 € à 40 € pour tout lot en retard).

Article 6

Les adjudicataires sont tenus de réparer les dégâts occasionnés aux clôtures et aux murs.

Article 7

Pour toutes les conditions non-mentionnées, se rapporter au cahier des coupes en bloc et sur pied de l'ONF.

Article 8

Période d'exploitation hors-feuilles.